

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à S.^t Oüen,
près Paris, le
Samedy après
la feste S.^t Re-
my, 5. Octo-
bre 1314.

deffendüe sus peine d'excommeniement és personnes singulieres, qui contre la def-
fense vendroient, & de *interdit* és Villes, & és lieux, ou tels faits seroient faits, les-
queles sentences ont esté *solennellement publiées* par tout nostre Royaume long-
temps. Et comme iceste deffense doie de tant miex estre gardée, comme plus
grant cause appert de la faire, *Nous* regardant que orendroit nous *avons Guerres*
en aucune partie de nostre Royaume, a laquelle tels faits pourroient moult estre
nuisables, *du Conseil & de l'assentement des Prelats, & Barons de nostre Royaume*
avons Establi & Establistons que quiconques nostre subget, de quelconque condi-
tion, estat, dignité ou Seignourie que il soit, *ira en fait d'armes*, comme de *tour-*
noyemens, ou de joustes en nostre Royaume, ne dehors, ne autre fors en nostre
Guerre, *ce fait, soit condampnez sans autre jugement* attendre, a tenir *son corps en*
nostre prison fermée, la ou nous le voudrons envoyer par l'espace de un an tout entier,
sanz recreance avoir, & que la meilleure de toutes les maisons que *elle ara soit*
abatiüe tout, & arrasée. Et encore pour ce que chascun gart plus diligemment ceste
deffense, *Nous Establistons & Ordonons* de nostre autorité royale, & par le conseil &
l'assentement de nos Prelats & Barons devant dis, que toute la valüe *des fruits*
& des isües de sa terre d'une année soit levte par nos gens, & tournée devers nous
a convertir ou profit *du passage de outremer.* Et encore pour ce que aussi bien
est a jugier & tenir pour ennemy, celui qui en nostre Royaume demeure paisible-
ment, & le vuide, & desgarnist des choses, qui necesseres sont a nous & a nos sub-
gez & a nostre Guerre maintenir encontre nos ennemis, comme celui qui mani-
festement se met a grever, & dommager nostre Royaume, & nos subgez par Guerre
ouverte, *Nous Establistons & Deffendons* de nostre autorité royale estroitement, *sur*
peine de forfaire cors & avoir a nous, que nuls de quelque condition, ou estat que
il soit, *ne traye, ne face traire, mener, ou porter hors de nostre Royaume, chevaux, ar-*
mes, armeures, ne Bled, ne Vin sans nostre congié especial & par nos lettres pendan-
tes, lesquelles il seroit tenu a monstrer. Et se aucuns par aventure est, ou peüit
estre trouvez, ou pris, qui ait fait en aucune maniere contre ceste deffense, *nous*
le tenons pour atteint & forfait a nous en cors & en biens, sanz autre jugement
ateindre. Et pour ce que par ignorance nul ne se puist escuser, que il ne doie
porter, souffrir, & paier les peines dessus dittes, se elles estoient commises, *Nous*
donnons en Mandement, par la teneur de ces lettres, *a tous nos Seneschaux, Bail-*
lis, & Prevost, que il, en leur assises, *& en toutes les bonnes Villes de leurs Se-*
neschaucies, Baillies & Prevostez, tous ceus que il trouveront, *puisque ces choses au-*
ront esté ainsi solennellement criées & publiées, faisans, ou avoir fait contre nos dites
Ordonnances & deffenses, punissent deüement, par les peines dessusdittes, sanz faire
grace ne deport a nulluy. *Donné à S.^t Oüen prez Paris, le Samedy après feste S.^t*
Remy, l'an de grace mil trois cens & quatorze.

OBSERVATION.

Quelque soin que l'on ait pris pour recueillir toutes les Ordonances de Philippe le Bel, il y en a quelques-unes que l'on n'a pü avoir, & quelques autres qu'on n'a pas inseré dans leur ordre, parce qu'on n'a pü les avoir à temps.

Un auteur anonyme qui a fait des notes sur le livre des monnoies de feu M.^r Hautin, parle au feuillet 13. verso d'une Ordonance de Philippe le Bel, du premier de Juin 1286. portant que l'on feroit *des gros deniers d'argent, des mailles blan-*
ches tierces, des mailles d'argent, des Royaux Paris doubles noirs, des Royaux tour-
nois doubles, des maces d'Or, & des petits tournois noirs. On n'a pü trouver cette Ordonance, que l'auteur anonyme, dont on vient de parler, a peut-estre mal dattée, parce que Le Blanc dans son Traité des monnoies, page 185. au commencement, de l'Edition d'Hollande, assure qu'il n'a pas vü d'Ordonance de Philippe le Bel touchant les monnoies, avant celle du mois d'Aouust de l'année 1289. imprimée cy-dessus.

En la

En l'année 1290. Philippe fit au Parlement, un Reglement pour les Templiers, & autres Religieux, portant, suivant les anciennes Ordonances, & les Constitutions Canoniques, qu'ils ne jouïroient pas des Privileges accordez à leur ordre, à moins qu'ils n'en portassent l'habit. Voicy ce reglement tel qu'il est rapporté par Chopin. *De sacrâ politia*, livre 3. titre 5. nombre 15.

Philippus Dei gratiâ Francorum Rex, Ballivo Viromandiæ, Salutem. Ordinationem nostram factam in Parlamento nostro Parisius, anno Domini 1290. in verba que sequuntur, mittimus tibi, habitâ super his que sequuntur deliberatione diligenti. Ordinatum est, quod si Templarii, Hospitalarii, seu alii quicumque Religiosi, ratione cujuscumque advoationis, doni, vel cujuscumque emolumenti, in fratrem, seu redditum suum aliquem, seu aliquos receperint, & eum, vel eos tanquam fratrem, seu redditum defendere, & tueri voluerint, caveant gentes Domini Regis, Archiepiscopi, Episcopi & Barones, & alii quicumque temporalem jurisdictionem exercentes, ne aliquos tales privilegii Templariorum, vel aliorum Relligiosorum quorumcumque, gaudere, neque aliquos auctoritate dictorum privilegiorum vexari permittant, nisi dicti fratres se omninò reddiderint, & deserant habitum eorundem. Mandantes tibi quatenus ordinationem prædictam in Balliviâ tuâ servari facias & teneri. Die Mercurii ante Ramos Palmarum, anno Domini 1292.

Fontanon tome 2. page 251. rapporte un fragment d'Ordonance, qu'il date de 1292. mais sans marquer d'où il l'a pris. Comme il n'est pas bien seur qu'il soit de Philippe le Bel, on s'est déterminé à le rejeter icy.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, aux Maîtres des Eaux & Forests. Sachez que par nostre grand Conseil, & par noz Barons, Nous avons fait certaines Ordonances sur les Pêcheurs, & sur la maniere de pêcher en toutes rivieres grandes, & petites, en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, que l'on ne pêche, ne puisse pêcher d'engin de filé, de quoy la maille ne soit de moule d'un gros tournois d'argent, fors la rois adible, & le marchepied. Et deffendons Bac en toutes rivieres, & que l'on prenne Brocheveux, qui ne vallent deux deniers, la Vandoise, & le Chenevel, s'ils n'ont cinq pouces de long, le Barbel dont les deux ne vallent un denier tournois, les Tanches dont les deux ne vallent un denier tournois, le Carpel dont les deux ne vallent un denier, les Anguilles, dont les quatre ne vallent un denier tournois. Nous deffendons la blanche Roffe, si elle n'a cinq poulces de long, & qu'on ne la puisse prendre avant demy Avril, jusques à demy May. Nous deffendons la Nasse à mener la nef, si elle n'a la maille deffusdite. Le marchepied sera mené de jour & non de nuit. Nous deffendons qu'on n'ait mare à fossez, qui boivent en riviere, ne chantepleurc. Nous deffendons que Marchand de Poissons n'achette poissons, qui ne soit de l'Ordonance deffus dite. Et s'ils estoient repris soustraians, ou vendans, ils payeront autant comme ceux qui l'ont pêché. Nous voulons que les poissons avec deffenses soient donnez pour Dieu. Nous voulons que si aucuns pêcheurs controuvent engins, qui ne soient suffisans, qu'iceux engins soient ars selon nostre Ordonance, & les pêcheurs justiciez.

De la Thaumassiere dans ses notes sur Beaumanoir, page 371. rapporte l'Ordonance suivante du mesme Prince, touchant les superfluités, qu'il date de l'année 1294. & qu'il dit estre au Registre noir du Chastelet de Paris.

Premierement. Nulle Bourgeoisie n'aura char.

Item. Nul Bourgeois, ne Bourgeois, ne portera vair, ne gris, ne Ermines, & se delivreront de ceux que ils ont, de Pâques prochaines en un an. Il ne porteront, ne pourront porter Or, ne pierres precieuses, ne couronnes d'Or, ne d'Argent.

Item. Nul Clerc, se il n'est Prelat, ou establis en personnage, ou en dignité, ne pourra porter vair, ne gris, & Ermines, fors en leurs Chapperons tant seulement.

Item. Li Duc, li Comte, li Baron de six mille livres de terre, ou de plus, pourront faire quatre robes par an, & non plus, & les femmes autant.

Item. Nuls Chevaliers ne donra a nuls de ses compaignons, que deux paires de robes par an.

Item. Tous Prelats auront tant seulement deux paires de robes par an.

Item. Tous Chevaliers n'auront que deux paires de robes tant seulement, ne par don, ne par achat, ne par autre maniere.

Item. Chevaliers, qui aura trois mille livres de terre, ou plus, ou li Bannerets pourra avoir trois paires de robes par an, & non plus, & fera l'une de ces trois robes pour esté.

Nuls Prelats ne donra à ses compaignons, que une paire de Robe l'an, & deux chappes.

Nuls Escuiers n'aura que deux paires de robes, par don ne par achat, ne en nulle autre maniere.

Garçons n'auront qu'une paire de robe l'an.

Nulle Damoiselle, si elle n'est Chastellaine, ou Dame de deux mille livres de terre, n'aura qu'une paire de robe par an.

Nuls Bourgois, ne Bourgoise, ne Escuier, ne Clerc, se il n'est en prelation, ou en personaige, ou en greigneur estat, n'aura torche de cire.

Nuls ne donra au grand mangier, que deux mès, & un potage au lard, sans fraude. Et au petit mengier un mès & un entremès. Et se il est jeüne, il pourra donner deux potages aux harens, & deux mès, ou trois mès, & un potage. Et ne mettra en une escuelle que une maniere de char, une piece tant seulement, ou une maniere de poisson, ne ne fera autre fraude. Et sera comptée toute grosse char pour mès. Et n'entendons pas que fromage soit mès, se il n'est en paste, ou cuit en yaue.

Il est ordonné pour declarer ce que dessus est dit des robes, que nuls Prelats; ou Barons tant soient grans, ne puisse avoir robe pour son corps de plus de vingt & cinq sols tournois l'aune de Paris.

Les femmes aux Barons à ce feur.

Li Comte & li Baron ne pourront donner robes à leurs compaignons, de plus de dix-huit sols l'aune de Paris.

Li Bannerets, & li Chastelain, ne pourront avoir robes pour leur corps de plus de dix-huit sols tournois l'aune de Paris, & leurs femmes à ce feur. Et pour leurs compaignons de quinze sols l'aune de Paris.

Les Escuiers, fils des Barons, Banerets, & Chastelains ne pourront avoir robes de plus grand pris de quinze sols tournois de Paris.

Prelats, Comtes, Barons, Banerets & Chastelains ne donront robes à leurs Escuiers de plus de sept sols, ou de six sols l'aune de Paris.

Les autres Escuiers qui ne font de ménage, & se vestent de leur propre, ne pourront faire robe de plus de dix sols tournois l'aune.

Clercs qui font en dignitez, ou en personaiges, ne pourront faire robes, pour leur corps, de plus de seize sols tournois, l'aune de Paris, & pour leurs compaignons de douze sols tournois l'aune.

Clercs qui ne font en dignitez, ne personnages, fils de Comtes, Barons, Bannerets, ou Chastelains, ne pourront faire robe de leur corps, de plus de seize sols l'aune, & pour leurs compaignons, ou pour leur maîtres de dix ou douze sols tournois tout au plus l'aune.

Les autres Clercs qui font robe de leur, ne pourront faire robe pour leur corps, de plus de douze sols six deniers l'aune. Et s'il est Chanoine d'Eglise Cathedrale, il pourra faire robe de quinze sols tournois l'aune, & non plus.

Bourgeois qui auront la valeur de deux mille livres tournois, & au-dessus, ne pourront faire robe de plus de douze sols six deniers tournois, l'aune de Paris.

Et leurs femmes de seize sols au plus.

Les *Bourgeois* de moins de valeur, ne pourront faire robe de plus de dix sols tournois l'aune, & pour leurs femmes, de douze sols au plus.

Et sont ces Ordonnances commandées à garder, aux Ducs, aux Comtes, aux Barons, aux Prelats, aux Clercs, & à toutes manieres de gens du Royaume, qui sont en la foy, sur celle foy qu'ils sont tenus. En telle maniere que li Ducs, li Comte, li Bers, li Prelats, qui fera contre ceste Ordonnance, paiera cent livres tournois pour paine. Et sont tenus à faire garder cest Establisement à leurs sujets, en quelque estat qu'ils soient, & en telle maniere que si aucun *Banneret* fait encontre il payera cinquante livres tournois, & li *Chevalier*, ou *Vavasseur* vingt-cinq livres tournois, & les *Doiens*, & les *Arceidiacres*, les *Prieurs*, & les autres *Clercs* qui ont dignité, ou *personaige* vingt-cinq livres tournois. Des autres *Lays* qui contre ce feront, en quelque estat qu'ils soient, se il a vaillant mille livres Paris, payera vingt-cinq livres, & se il a moins vaillant, il paiera cent sols, & des autres *Clercs* qui sont sans dignité, ou *personaige*, soient de siecle, soient de religion, quiconque sera encontre, il paiera cent sols, aussi comme l'autre; Et les amendes de toute maniere de gens lays, qui pour cette achoison de cest Establisement seront levées, seront aux Seigneurs, en qui terre, ou en qui Seigneurie li fourfait seront fait, soient li Seigneur cler, ou lay, & les amendes des clers, en quelque estat que il soient seront à leurs Prelats, ou à leur Souverain. Et en telle maniere que cil, par qui li fourfait vendra à la connoissance du Seigneur, aura le tiers de l'amende. Et se il avoient qu'aucun Clerc, ou Lais, de quelque condition que il fust, accusez que il eust fait contre cette Ordonnance, & il s'en vouloit purgier par son serment, en la maniere que chascun a accoustumé à jurer, il en seront creus, & seront quittes de la peine. Et se purgera chascun, soit Clerc, ou Lays, qui de cest chose se voudra purgier. Ce fut fait & ordonné à Paris l'an de grace 1294.

Sic reperitur in quodam parvo libro Camerae compotorum pro tranquillo statu regni.

En l'année 1295. le Roy envoya au *Comte de Nevers* le Mandement qui suit, rapporté par Le Blanc dans son *Traité des Monoies*, page 184. de l'Édition d'Hollande.

Philippe &c. A nostre amé & feal le *Comte de Nevers*. Nous vous Mandons que vous fassiez crier par vos terres, que toutes manieres de gens mettent nos monoies noires & blanches, & nostre monoie d'Or, que Nous faisons faire nouvellement, pour le pris par nous establi. Sçavoir la monoie noire de *Royaux Paris doubles*, chacun denier pour deux Paris, Les *Royaux tournois doubles*, chacun denier pour deux petits tournois. Et nos petits tournois d'argent nouvellement faits pour six deniers Paris, & nostre monoie d'Or nouvellement faite de gros royaux d'Or, chacun denier pour vingt sols Paris, &c.

Le Blanc dans son *Traité des Monoies* en la mesme page 184. parle d'une Ordonnance que le Roy fit au mois de Juin 1296. pour regler le salaire des Ouvriers, & d'une autre Ordonnance de la mesme année du Jeudy après la Typhaine, qu'on n'a pû avoir.

Dans l'ancien stile du Parlement, partie 3. tit. 29. §. 2. il y a un fragment d'une Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1300. qui est en ces termes.

De homicidiis & malefactoribus notoriis, qui per officiales Episcopales liberantur. Et postmodum monent gentes nostras, ut bona nobis deventia, propter delicta clericorum manifesta, & de quibus ad plenum constat Curia seculari, talibus clericis restituant & eos in terrâ nostrâ faciant secure manere, unde laici scandalizantur, videntes famo-

544 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE
fos interfectores clericos, contra Deum & justitiam liberari, & laicos ipsos rigide puniri, cum eos in similibus delinquere contigerit. Si facta sint notoria, aliquo de tribus modis a jure statuto, licet manus Episcopi quoquomodo evaserint, bona immobilia tantum clericorum saisiantur, & teneantur, nec talibus in terrâ nostrâ, commorantibus securitas aliqua præstetur. Et si propter hoc processum fecerint contra gentes nostras, per bonorum temporalium captiones desistere compellantur.

A Montpellier au Registre 5. armoire B, feüillet 4. il y a. dit-on, une Ordonnance touchant le respect dû aux Eglises, datée du mois de Mars 1302. que l'on n'a pû avoir.

Le Lundy après la huitaine de Pâques de l'année 1303. le Roy adressa ses lettres datées de Paris, aux Inquisiteurs envoyez en Auvergne, pour connoître des malversations faites par ses Officiers, contenant quatre articles que l'on a tirez du Tresor des Chartes, Registre cotté au haut 35. au bas 10. feüillet 22. & au Registre cotté 36. & 12.

Philippe par la grace de Dieu Roys de France, à nos Inquisiteurs envoyez de par nous en la Baillie d'Auvergne, sus noz Officiers, *Salut.* Nous vous mandons, que tant pour le desir que Nous avons, que les forfaiz de noz mauvés Officiers soient punis & adreciez, & a nostre pueples les griés & les extorsions qu'il leur ont faiz renduz & amendez, comme pour la mauvése renommée que nous en avons oie, dequoi nous sommes a grand malésé de cuer, de ce que si longuement ont regné, en ce sefant, & que plustost ne avons esté avisez, avons ordené ceste voie qui s'ensuit, laquelle Nous vous ajoutons coment vous doiez aler avant sur eus, laquelle Nous vous mandons d'estroitement a tenir sur vos seremens.

Premierement. Nous voulons que tous noz Officiers, Baillis, ou Seneschaux, ou de quelque condition que il soient, qui en nostre service ont esté, que vous les faciez venir pardevant vous, & les faites jurer, seur saintes Evangiles, & seur poine d'estre atainz d'avoir forfait les cors, & les avoirs, que il vous cognoistront, & diront verité de toutes les restitution, & apaisementz qu'il auront fait, ou fait faire, de fait ou de promesse, ou qu'il sauront qui aura esté fait pour eus, par eus, ou par autre depuis le terme de la Touzains, a quiex personnes que ce soient, Et après le serement, donnez termes de huitaines tant seulement a chascun, de vous recognoistre la verité sus la poine dessus dite.

(2) *Item.* Nous vous mandons que vous faciez crier sollempnelment par touz les lieux de vostre Baillie, que chascun, sus quantque il se puet meffaire, seur cors seur avoir, qui aura reçeu, ou eu de nul de noz Officiaus dessus diz, restitution, ou promesse, par lui, ne par autre, puis le terme de la Touzains, que il le viegne dire ou recognoistre pardevant vous, sus poine d'avoir forfait cors & avoir, & de ce les assurez qu'il n'aient pas paour de dire la verité sus noz mauvés Officiaus, pour doute qu'ils raient leur service arriere, car soient-il certain que ceus que nous trouverons mauvés, ne coupables, il ne raront jamés nostre service, ne illeques, ne ailleurs, ains les punirons, si que les autres mauvés i prendront efflampe.

(3) *Item.* Nous voulons que vous faciez crier, que se nul doutoit a venir dire qu'il aient riens donné ausdiz Officiers, pour aucun cas qui nous deust appartenir, celer, ou souffrir que il ne le lessent pas a dire, pour doute que nous les en querelons, car nous ne nous en prendrions pas a eus, més a ceus qui auront fait la mauvése souffrance, & de ce les assurez hardiement.

(4) *Item.* Nous vous mandons, que vous ne souffrez a nus de noz Officiers dessus diz, que il aient Advocat, ne conseil a respondre pour eus, és cas dessus diz, fors de nier, ou de connoistre la verité, ne en nul autre cas qui touche leur fait. *Donné à Paris le Lundy après les huitives de Pasques, l'an de grace mil trois cens & trois.*

Le

Le Lundy après la quinzaine de Pâques de l'année 1303. le Roy adressa le Mandement qui suit, au Bailly de Caen, touchant les vivres qui devoient estre portez à l'Armée de Flandres, daté de Vincennes, lequel est au Tresor des Chartes, Registre cotté au haut 35. & au bas 10. feuillet 22. piece 68.

(1) *Philippe* par la grace de Dieu Roys de France au Bailly de Caen, ou a son Lieutenant, *Salut*. Nous te Mandons, & Commandons destroitement, que par touz les lieus de ta Baillie, & du ressort d'icelle, ou tu verras qu'il le convendra a fere, faces crier sollempnelment, & publier que toutes manieres de Marchcans, quicx que il soient, & de quelque condition, puissent porter, conduire, & mener seurement & sauvement, sanz fraude, toutes manieres de vivres en nostre ost de Flandres, sans poier coustumes, paiges, ne autres redevances de quelque condition qu'il soient, en lessant aus passages esquicx les coustumes, ou les paiges font deuz, gages de rapporter certaines ensaingnes d'un des Marechaus dudit ost, de la qualité, & valüe des choses que il aront porté.

(2) Et que se entre Soleil levant, & Soleil couchant, il soustenoient pertes, ou domages par aucuns malfecteurs, ez droiz voiajes, qui a aller en nostre dit ost seront establi, c'est assavoir, a Tournay, a Arraz, a S.^t Osmer, nous les rendrons; & ferons rendre, & restorer du nostre propre, le dommage & la perte, que il aroient soustenu.

(3) *Item*. Que nous defendons, & commandons destroitement a touz noz Justiciers, Menistres, Serjans, & pourveurs de noz Garnisons, que lesdiz Marchcans ne praignent, ne facent prendre nulle maniere de vivres, que il porteront, ou meneront, feront porter, ou mener audit ost, ne ne facent prendre ne arrester leur chevaux, leur charrettes, ne leur voitures, par pris, ne par taxation, se n'estoit de la volenté & du consentement desdiz Marchcans, ou quel cas nous voulons que il leur facent tantost satisfaction du pris pour lequel il les auront prises, ou achatées, si hastivement que plainte n'en puisse venir a nous. *Donné a Vincennes, le Lundi après la quinzaine de Pasques, l'an de grace mil trois cens & trois.*

Le 25. Avril 1303. le Roy fit l'Ordonance qui suit datée de Vincennes, touchant les dettes des Juifs, qui sont au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel cotté au haut 36. & au bas 12. piece 65. & au Registre cotté 35. & 10. piece 67.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, a tous Seneschaus, Baillis, Prevos, & autres Justiciers de nostre Royaume, qui ces presentes lettres verront, *Salut*. Comme nous eussions faite Ordonance sur les debtes de noz Juifs, & defendu que len ne leur donnaist, ou feist noz lettres, & que len ne les feist joir de leurs debtes faites puis nostre Ordonance darenierement faite. Et li dit Juifs vous aient donné a entendre que vous ne les voulez faire poier des debtes, que l'en leur doit pardevant ce que ladite Ordonance fust faite, pourquoy le poiement de nos tailles est fortement retargié, si comme ils dient. *Nous* vous Mandons, & a chacun de vous, que vous les debtes de noz Juifs faites, & dñes devant ce que lesdites lettres fussent defendües, & que ladite Ordonance fût publiée souffisamment, par les Seneschauciées & les Baillies de nostre Royaume, faites poier, non contrefiant autres lettres empetrées contraires a cestes, Et si aucun ou aucunes se vouloient opposer a prouver aucunes usures es dites debtes, ladite usure prouvée souffisamment par bonnes gens dignes de foi, faites rabatre & cesser, & poier le demourant. Et Voullons & Ordennons que les diz noz Juifs puissent marchander de bonnes marchandises & loiaus, tant comme il nous plaira. *Donné a Vincennes le Samedi après la feste S.^t Marc, l'an de grace mil trois cens trois.*

En la mesme année 1303. le Samedi après l'Ascension, le Roy adressa un Mandement à Guillaume de Jussi, & au Bailly de Senlis, touchant la subvention pour la Guerre de Flandres, que l'on a tiré du Tresor, Registre cotté au haut 35.

Philippe &c. A nostre amé Clerc Maistre Guillaume de Jussi, & au Bailli de Senliz, *Salut.* Comme vous aiez eü par nos autres lettres, certain pouair de lever de certaines personnes ignobles, subvention pour cest ost prochain de Flandres; Lesquelles personnes avoient cinq cens livres tournois en meuble, ou cent livres de terre par an à tournois, & ceus qui n'avoient ladite valeur nous eussions voulu que il fussent deportez de ladite subvencion : quar nostre entente estoit que il en leurs propres personnes servissent en l'ost devant dit. Et il, & tuit autre de nostre Reaume nobles & non nobles ja par certain cri & semoncé, soient ammonesté d'estre a Arraz a certain jour : Nous qui voulons le relèvement du grief de nosdits subgiez, avons commandé à certaines personnes, qu'il nous pourvoient de gent, & de Sergenz d'armes, & voulons que tuit li non nobles qui ont cinquante livres en meubles, les outillemens de leur ostel non contez, ou plus, jusqu'à cinq cens livres tournois, ou vingt livres de rente par an, jusques a cent livres de terre par an, non contez leur mannoirs où il demourent, voient en nostredit ost, en leur propre personnes pour nous y servir, se il ne leur plaist miex a estre deportez de l'ost, par convenables finances, lesquelles se il les voüent faire il nous plaist que vous les recevez en nom de Nous, selonc ce que vous savez que avons ordené. Et les personnes qui moins auront que cinquante livres de terre a tournois, seront deportez dudit ost. Et cil qui auront cinquante livres de rente ou plus, nous serviront audit ost, selonc qu'il y sont tenuz, se il ne leur plaist miex dudit ost estre deportez par convenable finance : laquelle finance Nous voulons que vous recevez & acceptez ou nom de Nous, selonc ce que vous savez que Nous avons ordené. Et de toutes ces choses faire & de toutes autres qui y appartiennent, Nous par la teneur de ces lettres vous donnons pouair & auctorité, & mandons à touz noz subgez que il vous obeissent quant aus choses desus dites. *Ce fut fait à Paris, le Samedi après l'Ascension, l'an de grace mil trois cens & trois.*

Voyez cy-dessus les lettres du Mercredy après la Pentecoste vingt-neufvième Mars mil trois cens & trois.

Le Mercredy après la Toussains de l'année 1303. le Roy ordonna que tous les Officiers exerceroient leurs Offices en personne.

Philippus Dei gratiâ Francorum Rex Preposito nostro Parisiensi, Salutem. Cum nostre intentionis, & in hiis maxime que nostrorum utilitatem respiciunt subjectorum, providere negotiis, potius quam personis, Statuimus, ut Senescalli, Baillivi, Prepositi, Judices, Ministri, Officiales, & Servientes nostri, quocumque nomine censeantur, officia, & servicia sibi commissa personaliter exequantur. Et ut ipsi infra quindecim dies, a tempore publicationis hujus statuti, ad officia propter hoc redeant supradicta, deservituri eisdem continue, & absque quolibet intervallo. Quod nisi fecerint, ex tunc dictis officiis & serviciis privamus omnino, & de officiis & serviciis hujusmodi, elapso dicto tempore, nisi ipsi, ut dictum est, redierint, per vos in vestra Prepositurâ, aliis personis idoneis Volumus provideri, ordinatione a nobis super hoc editâ in suo robore duraturâ. Mandantes vobis, ut in virtute juramenti quo nobis tenemini, & districtius injungentes quatenus statutum hujusmodi publicari, & servientibus, officialibus, & ministris nostris in vestra præpositurâ, faciatis quam citius intimari, ipsumque statutum observatis & faciatis, juxta sui continentiam, summe observari, licet preces à nostris gentibus, cujuscunque status, aut conditionis existant, aut a nobis mandatum forsitan de contrario recipere vos contingat, si mandatum ipsum de statuto hujusmodi plenam non faciat mentionem. Actum Parisius die Mercurii post festum omnium sanctorum, anno Domini millesimo trecentesimo tertio.

Ces lettres sont au Tresor des Chartes, Registre cotté au haut 36. & au bas 12. pièce 150.

Choppin dans son *Traité De Domanio, lib. 1. tit. 7. n. 1.* Cite une Ordon-

nance du mois de Fevrier 1303. portant que le Roy mettra hors de ses mains, les heritages ajugez au fife. Mais cette pretendue Ordonnance n'est autre chose que les articles 8. & 9. de celle du 23. Mars 1302. pour le bien du Royaume. Voyez en cet endroit, & Brodeau sur l'art. 67. de la Coustume de Paris, n. 10.

Le même Choppin dans son *Traité De Domanio*, lib. 2. tit. 13. n. 9. Cite sur la foy d'*Aufstarius*, une Ordonnance du mois de Fevrier 1303, par laquelle il dit que Philippe le Bel avoit statué, que les gens d'Eglise ne seroient pas contraints de mettre hors de leurs mains les heritages donnez pour fonder des Parroisses, mais on n'a pû la voir.

La pretendue Ordonnance portant que les croifez, qui auront renoncé au privilege de la croisade, pour la surseance de cinq années, ne pourront plus s'aider de ce privilege, n'est que l'article 11. de l'Ordonnance du Vendredy des Cendres de l'année 1303. pour la Seneschauflée de Toploufe, qui est à la page 397. Ce qu'on ne remarque icy que pour faire voir, qu'il y a plusieurs articles d'Ordonnances, que l'on fait passer par erreur pour des Ordonnances entieres.

Selon Pasquier dans ses recherches livre 2. chap. 3. En 1304, ou 1305. le Roy Philippe le Bel rendit le Parlement sedentaire, par l'Ordonnance qui suit.

Il y aura deux Parlemens, li un desquies commencera à l'Octave de Pasques, & li autre à l'Octave de la Toussaints, & ne durera chacun que deux mois.

Il y aura aux Parlemens deux Prelats. C'est à sçavoir l'Archevesque de Narbonne, & l'Evesque de Rennes, & deux lais, c'est à sçavoir, le Comte de Dreux & le Comte de Bourgogne.

Il ara treize Clerz & treize lais sans eux, & seront li treize Clerz Messire Guillaume de Nogaret, le Doyen de Tours &c.

Li treize lais du Parlement seront li Connestable Messire Guillaume de Plaisance.

Aux Enquestes seront l'Evesque de Coustance, l'Evesque de Soissons, le Chantre Ris, & autres jusques à cinq.

Il est à entendre qu'ils ne delivreront toutes les enquestes, qui ne toucheront l'honneur du corps, ou heritages, meisme prendront-ils bien leur conseil, & leur avis ensemble, mais aincois qu'ils les delivrent ils en auront le conseil de ceux qui tendront le Parlement.

Aux Enquestes de la *Langue d'oc*, seront le Pricur de S^t Martin des Champs, & jusques à cinq.

Aux Enquestes de la *Langue Françoisse*, seront Maistre Raoul de Meilleur, & jusques à cinq.

Aux Echiquiers iront l'Evesque de Narbonne & jusques à dix, entre les quies est le Comte de S^t Pol.

Aux *jours de Troyes*, qui seront à la quinzaine de la S^t Jean, seront l'Evesque d'Orleans, l'Evesque de Soissons, le Chantre d'Orliens, & jusques à huit.

Or est nostre entente, que cil qui portera nostre grand Scel, ordonne de bailer, ou envoyer aux enquestes de la *Langue d'oc*, & de la *Langue Françoisse* des Notaires, tant comme il voira que il sera à faire, pour les besoingnes depecher.

Il est évident que ce n'est pas là une Loy. De sorte que ce fut par l'article 62. de l'Edit de 1302. fait pour le bien du Royaume, dont cecy n'est que l'execution, qu'il fût arresté que le Parlement seroit sedentaire.

Preterea propter commodum subjectorum, & expeditionem causarum proponimus ordinare, quod duo Parlamenta Parisius, & duo schacaria Rothomagensia, & dies Trecentis bis tenebuntur in anno &c.

L'Anonyme qui a fait des notes sur le livre des Monoyes de M. Hautin, cite mal une pretendue Ordonnance, touchant la fabrication des petits Royaux d'Or

valant onze sols, car le Bail qui en fut fait, & les lettres qui furent expédiées en conséquence, sont du Lundy avant la Magdelaine, au mois de Juillet 1305. Voyez cy-dessus sous cette date, & Le Blanc dans son Traité des Monoyes, page 180. ligne 15. & 20. de l'Édition d'Hollande.

Le même auteur cite encore une autre Ordonnance du 13. Aoust 1310. pour la fabrication *des deniers d'Or durs*, ou à *la masse*, qui devoient avoir cours pour 24 sols Parisis. Et les deniers qui devoient estre de vingt-deux sols six deniers, furent frappez en execution de l'Ordonnance du Mardy après Pasques 1308. Voyez cy-dessus page 499. & Le Blanc dans son Traité des Monoyes de l'Édition d'Hollande page 180.

Il y a au Registre de la Seneschauflée de Nimes cotté D, un Mandement adressé au Seneschal de Beaucaire du 10. Juin 1313, portant qu'à commencer à la S.^e Jean prochaine, les Fermes seroient données, pour en recevoir le payement *en petits Tournois & petits Parisis*. On n'a pû avoir cette piece.

L'Auteur qui a fait des notes manuscrites sur le livre des monoyes de M.^r Hautin, cite une Ordonnance du 6. Avril 1313, veille de Pâques, pour la fabrication des deniers d'Or à l'aignel, valans vingt sols tournois la piece, ce qui est contredit, quant au temps, par Le Blanc dans son Traité des Monoyes, page 180. à la fin de l'Édition d'Hollande. Voyez le Mandement du 17. Avril 1314. page 537. lignes 15. & 16.

Le 2. du mois d'Octobre de l'année 1314. le Roy ordonna aux bonnes Villes de son Royaume d'envoyer à Paris, au premier de Novembre, deux ou trois notables, pour regler les monoyes. Et les Deputez qui se rendirent à Paris, donnerent leur avis, tiré du Registre *Noster* de la Chambre des Comptes, feuillet 208. dans les termes qui suivent.

*V*ez cy l'accort qui fut fait par les gens de bonnes Villes, qui furent mandées pour le fait des monoyes, l'an trois cens quatorze, c'est assavoir des Villes qui s'ensuivent. Et est assavoir que de chascune de ces Villes vindrent deux ou trois des plus souffisantes personnes.

P R E M I E R E M E N T.

Compiègne.	S. ^r Jehan d'Angeli.	Saint Quentin.	Nimes.
Meaux.	Chaalons.	Chartres.	Albi.
Montdidier.	Séns.	Noion.	Poitiers.
Beauvez.	Tours.	Caën.	Moiffac.
Pontoise.	Laon.	Orleans.	Bourges.
Thouloufè.	Soiffons.	Bateux.	Figat.
Caours.	Senlis.	Roën.	Clermont en Au-
Montauban.	Tournay.	Troies.	vergne.
Lymoges.	Rains.	Nevers.	Beziers.
Narbonne.	Arras.	Dieppe.	Carcassonne.
La Rochelle.	Amiens.	Aux.	Montpellier.

Premierement. Il fut accordé que len face petiz Tournois & petiz Parisis & mailles petites. Tournois & Parisis du temps, & de la Loy Monf.^r Saint Loys, & nulle autre monnaie.

Item. Il fut accordé que toutes monoyes feussent abbatuës d'Or, & d'Argent, exceptez les gros tournois, & les mailles d'Argent. Le gros Tournois pour douze Tournois, & la maille d'Argent pour quatre Tournois, pour la faute qui est de monnaie, tant comme il pleroit à nostre Sire le Roy.

Item. Il fut accordé que la monnaie d'Or à l'aignel coure pour dix sols Parisis, & toute autre monnaie d'Or soit abbatuë.

Item. Il fut accordé pour avoir plus matere à faire monnaie, que len pregne le quart

quart de la vefsellemente d'Argent par fouffifans prix, & que len ne face nulle vefsellemente d'Argent jusques a onze ans.

Item. Que le Roy pourchace par devers ses Barons, que il se fueffrent de faire ouvrer jusques à onze ans, car autrement il ne puet pas raemplir son pueple de bonne monnoie, ne son Royaume. Et furent à accort que li Rois doint tant en Or, en Argent, que il n'i preigne nul profit.

Item: Que li doubles que l'en appelle *Cornuz* feussent abbatus de tous points.

C'est la fourme & la maniere comment sera faite la monnoie d'Or, que nostre Sire le Roy veut faire faire par le Maistre qui la fera, & le pois & la loy, & le pris, comment il seront pris & mis par le Royaume, & ce segnefiè ledit Maistre, es Maistres de la Court le Roy nostre Sire, se ainsi leur plest.

PRemierement. Li denier d'Or seront fait de vingt-deux Caraz de Loy, & de trente-cinq, & le quart de pois. Et courront par le Royaume, & seront pris & mis à toutes denrées & à toutes marchandises pour le pris de vingt-deux Parisis petiz bons & n... Et commencera dès maintenant à ouvrer ledit Maistre, jusques à la feste de Toussains, & de ladite feste en un an ensuivant, plain & enterin. Et fera d'euvre ledit Maistre par tout le temps dessusdit deux mille Mars d'Or fin, rendra pour le monoiage de deux Mars trente livres de la monnoie qui ores court, ainsi rendra il pour chascun Marc d'Or fin, quinze livres de ceste monnoie corant, en tele maniere, & en tele condition que toutes autres monnoies d'Or queles qui soient, soient abatuës & descriées & desfenduës, si ques elles n'aient nul cours par le Royaume a nulle chose qui soit, fors celle qui maintenant court, qui est faite ou Coing & en la taille de ceste qui sera faite maintenant. Et nuls sur peine de cors & d'avoir, ne soit hardiz de les prendre, ne de les vendre, ne porter, fors que au Maître de ladite Monnoie, ou aus Changes acostumez & tout en apert. Et se plus ledit Maistre faisoit d'euvre, oultre ladite somme ou temps dessusdit, il rendroit a nostre Sire le Roy, du monoiage pour chascun Marc, autant comme il est dessusdit. Et promettra par son serment ledit Maistre fere ouvrer ladite monnoie au mieuz & au plus efforcierement que il pourra, au profit dudit nostre Sire le Roy.

Item. Senefie que se il plaist mieuz audit nostre Sire le Roy, & à nos Maistres, ledit Maistre rendra & paiera a nostre Sire le Roy, pour le monoiage, de tant comme il pourra ouvrer, & faire de ladite euvre par tout le temps dessusdit, cinquante mille livres de ceste monnoie dessusdite qui ores court, & que ledit Maistre puisse ainsi faire ouvrer elles pars où il voudra ou Royaume, & que il luy plaira, & que durant ledit terme ladite monnoie audit maistre ne puisse estre ostée, ni enchiérie par nulle maniere que ce soit, pour plus grant pris que nulle autre y veille, ne offre a donner, & que durant ledit terme nostre Sire le Roy ne face faire nulle monnoie d'Or en son Royaume, mès que par la main dudit maistre, & non par autre. Et que ledit nostre Seigneur le Roy luy promette de tenir & garder, & que lesditz Royals qui seront faits, il face prendre communement par tout son Royaume en toutes marchandises, rentes & denrées queles que elles soient.

Item. Senefie, & requiert à nos Maistres dessusdits, que tout avant li soient baillez, & prestez dix mille livres de ceste monnoie qui ores court, pour garnir, & pour faire ladite monnoie d'Or. Et se ce ne leur plaist à faire, requiert que il leur plaïse & à nostre Seigneur le Roy, que tout le monoiage que il fera de l'euvre dessusdite, par le temps dessusdit, lui soit lessiez en sa main, sans requerir, ni le contraindre jusques à la fin du terme dessusdit, pour en faire le profit le Roy & le sien, en tele maniere que dudit monoiage ledit Maistre se puisse payer du debte que nostre Sire le Roy luy doit, & que tout ce qui li est deü soit rabatu en son compte de la somme, & de la tâche dessusdite.

Tome I.

. A A A A a a

Item. Seigneurs ne vous merveiliez pas, se ledit maistre ne offre plus grant tasche, & plus grant somme pour l'euvre dessusdite, jasoit ce que il ait bien bonne esperance de faire plus grand euvre, que il dit dessus, & de faire ouvrir plus efforcement que il pourra, au profit dudit nostre Sire le Roy. Més pour soy getier hors de tout peril, & de tout damage a son pooir, il offre ainsi, si que il ne promette chose a nostre Sire le Roy, que il ne puisse bien obtenir & attendre, mes ledit maistre promettra par son serement a faire en tout ce au mieux qui pourra, si que li Roys, & li dit maistre s'entendront a . . . se dieux plaist, quar aussi n'est pas leur entention que ledit maistre peust avoir nul damage.

Item. Ledit Maistre seurté de lui requiert, que toutes ces choses lui soient promises par ledit nostre Seigneur le Roy tenir, attendre, & accomplir en la maniere dessusdite, enterinement. Et la permission faite, se lesdites convenances ne lui estoient tenuës, ou que nostre Sire le Roy en feust defaillant, dit & requiert ledit maistre, que il ne puisse estre contraint par ledit nostre Sire le Roy, ne par sa gent a paier la somme dessusdite par lui offerte, fors que de tant comme pourroit monter tout le monoiage, que il auroit fait de l'euvre dessusdite.

Le fleurin d'Or qui seront du pois de trente-cinq au Marc, si vaudront la piece vingt-deux sols a paier, du denier a l'aignel pour quinze sols.

Item. Ceus qui seront de trente-six au Marc, si vaudront vingt-un sols trois deniers, a poier comme dessus.

Item. Ceus qui seront de trente-sept au Marc, si vaudront vingt sols huit deniers, a paier comme dessus.

Item. Fleurins de Fleurence, qui seront de soixante-dix au Marc, a quoi il devoient estre, vaudront douze sols onze deniers obole, a paier comme dessus.

Item. Les Fleurins qui seront de soixante-douze au Marc, vaudront onze sols dix deniers, a paier comme dessus.

Item. Fleurins a la chaere un pour deux de Fleurence, se porteront comme ceus de Fleurence dessus.

Item. Les deniers de la Roynie qui sont de cent quatre au Marc, vaudra la piece quatorze sols, a paier comme dessus.

Item. Les bons a la Roynie, qui sont de cinquante-deux sols & demi au Marc, vaudront quinze sols comme un d'aignel.

Item. Le Fleurin au mantelet vaudra la piece douze sols, a payer comme dessus.

Item. Les Esterlins qui sont de quatorze sols dix deniers au Marc, & a onze deniers & huit grains de loy, argent le Roy, vaudront trois deniers obole pour la piece.

Le Roy estant decedé le 24. de Novembre 1314. ce projet d'Ordonance fut sans execution.

